

URGENT :

**L'ÉTAT ITALIEN MOBILISE
L'ANTITERRORISME
POUR S'ATTAQUER
AU MOUVEMENT NO TAV**

NE LE LAISSONS PAS FAIRE

EN GUISE D'INTRODUCTION	p.2
LE PROCÈS DE CHIARA, CLAUDIO, NICCOLÒ ET MATTIA	p.3
HISTORIQUE DU MOUVEMENT NO TAV ET CONTEXTE	p.3
Historique	p.3
Répression et médias	p.4
Montage judiciaire du Parquet	p.5
Conditions de détention	p.5
Participation de la Présidence de la Commission Européenne	p.6
L'ANTITERRORISME COMME POLITIQUE EUROPÉENNE ET SON APPLICATION EN ITALIE	p.7
EN GUISE DE CONCLUSION	p.8
LIENS UTILES ET REFERENCES	p.9

Collectif international Pro No TAV
proces.nt@riseup.net

EN GUISE D'INTRODUCTION

L'intention de ce texte est d'exposer et de faire connaître le plus largement possible l'intense criminalisation que connaît à présent le mouvement d'opposition au projet de Ligne à Grande Vitesse Lyon-Turin.

Ce projet, au même titre que d'autres « grands projets » en Europe, fait l'objet de débats féroces et connaît une opposition largement soutenue par les populations locales. Le mouvement d'opposition au TAV (Treno Alta Velocità) dans le Val di Susa, vallée des Alpes italiennes, est à ce titre emblématique des tentatives d'une population pour résister à des décisions prises unilatéralement par un État.

Le 22 mai 2014 débute le procès de quatre opposants accusés de terrorisme pour l'incendie d'une machine sur le chantier du TAV. L'utilisation totalement démesurée et inadaptée d'un arsenal de lois antiterroristes autour de ce procès forme un précédent inacceptable. S'il aboutit à une condamnation, ce n'est rien moins que la possibilité de lutter en Europe qui se trouve mise en cause. Et cela sans parler des conditions de ce procès, calquées sur la mise en scène des grands procès anti-mafia. Les inculpés sont détenus dans des conditions d'isolement extrêmes : promenades interdites pour ne pas se rencontrer, éclatement des quatre inculpés dans trois prisons différentes, censure du courrier ; ils devront participer au procès depuis leurs cellules par vidéo-conférence ; l'audience se déroulera à huis clos dans le bunker judiciaire de la prison des *Vallette* à Turin. Pour accentuer le fantasme du terroriste, les jurés sont d'ores et déjà placés sous escortes pour les protéger de potentielles « repréailles » du mouvement. Quant aux peines de prisons qui leur seront appliquées en cas de condamnation pour « terrorisme », elles sont de 20 ans au minimum, et peuvent aller jusqu'à 30 ans si des circonstances aggravantes sont reconnues.

Depuis plus de dix ans que les législations antiterroristes sont utilisées en tout sens, dans tant de pays, pour se débarrasser de l'ennemi politique du moment, il ne suffit plus de constater une « dérive du droit » tant celle-ci s'est généralisée, tant la logique de l'exception est devenue la norme. Dans la mesure où l'antiterrorisme relève d'une utilisation politique des catégories du droit, c'est politiquement qu'il faut le combattre, même sur le terrain du droit. Pour traiter par des moyens « exceptionnels » ceux qu'il accuse, l'antiterrorisme procède par ciblage et isolement de ces derniers. C'est pourquoi il faut marquer par toutes les interventions, prises de position et contributions possibles, que tout le monde est visé dans de telles procédures, que les inculpés ne sont pas seuls face à la mécanique délirante de l'antiterrorisme et qu'il est possible d'enrayer le travail d'isolement et d'effroi. Ici, l'accusation de terrorisme n'est évidemment pas mobilisée par l'État italien afin de juger des personnes ayant commis un acte illégal, mais bien afin de supprimer définitivement, « par l'intimidation ou la terreur », le mouvement populaire d'opposition au TAV.

La Commission Européenne porte scandaleusement sa caution à cette mascarade judiciaire en se présentant comme « partie lésée » dans le procès. S'il y a condamnation, ce sera au nom de l'Europe entière. Ce levier n'est pas à négliger.

Il est non seulement urgent mais possible d'agir, chacun par ses moyens propres.

LE PROCÈS DE CHIARA, CLAUDIO, NICCOLÒ ET MATTIA

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2013, un groupe d'une trentaine de militants No TAV s'introduit sur le chantier du tunnel exploratoire de Chiomonte, en Val di Susa, afin de saboter les machines présentes sur le site, dans l'optique de bloquer ou du moins de ralentir les travaux. Le groupe de militants cisaille les barbelés et les grilles pour pénétrer sur le chantier, une partie d'entre eux s'occupe alors de tenir à distance les forces de l'ordre présentes en permanence dans la zone, pendant qu'une autre partie du groupe incendie un compresseur et un générateur électrique. Lors de cette action de sabotage, des cocktails molotov sont utilisés, et en dépit des dégâts matériels causés, on ne compte aucun blessé.

Quelques mois plus tard, le 9 décembre, Chiara Zenobi, Claudio Alberto, Niccolò Blasi et Mattia Zanotti, sont tous les quatre arrêtés dans le cadre d'une enquête antiterroriste menée au sujet de cette attaque. Ils sont respectivement âgés de 41, 23, 24 et 29 ans. Les trois premiers vivent alors à Turin, et le dernier à Milan. Les chefs d'inculpations sont très lourds : *attentat à visée terroriste et acte de terrorisme avec utilisation d'engins de destruction ou explosifs (Art. 280 et 280 bis du code pénal italien qui réglementent les infractions contre les personnes¹ et les biens)*, en plus d'être accusés de *dégradation par incendie, violence contre des agents de la force publique, possession et transport d'armes de guerre*.

Le lendemain de cette attaque, le mouvement No TAV dans son ensemble la revendique publiquement et, face au passage en force de l'État qui entame les travaux en se refusant à toute médiation, revendique le recours au sabotage comme moyen légitime de la lutte. Il apparaît évident aux yeux de tout le mouvement que l'objectif de cette attaque a été de saboter les machines et de ralentir l'avancée des travaux sur le chantier. Sur ce point, le mouvement No TAV est clair : juste après les arrestations, la coordination de tous les comités No TAV a déclaré que « *les inculpés sont des fils du Val di Susa, le sabotage est un acte de résistance légitime, les terroristes sont ceux qui imposent le TAV.* ».

HISTORIQUE DU MOUVEMENT NO TAV ET CONTEXTE

Historique

En effet, en trente ans d'opposition à ce grand projet européen sur son territoire, la population du Val di Susa a eu recours, au fil du temps et de la lutte, à toutes les méthodes possibles. Des recours juridiques aux manifestations à répétition, qui ont parfois amené plus de 60 000 personnes, des démarches politiques (comme le fait de participer aux élections des communes de montagne) jusqu'aux recherches démontrant aussi bien l'inutilité que la nocivité environnementale du projet, en passant par des actions de sabotage et de blocage, ce mouvement s'est notamment illustré par sa capacité à multiplier les initiatives d'ampleur afin d'exprimer son refus catégorique du projet. En trente ans, cette opposition a connu des phases de mobilisation plus ou moins intenses, en fonction de l'avancée ou du gel des travaux et des procédures.

Ainsi, quand au début des années 2000, le projet commence à se concrétiser en dépit de quinze années d'opposition, c'est physiquement que le mouvement répond, occupant les zones concernées par le projet à l'approche des foreuses. Le début des travaux est alors repoussé jusqu'en 2005 où,

¹ Sur l'accusation d'*attentat contre les personnes* : selon les magistrats, la fermeture des portails du chantier avec des chaînes, faite pour ralentir la sortie des policiers, aurait aussi empêché la sortie des personnes présentes qui auraient donc pu être mises en péril par les émanations toxiques du compresseur en feu.

cette fois, les forces de l'ordre vident la plaine de Venaus à coups de matraque afin d'y installer ce qui devait être le premier chantier du TAV en Val di Susa. Dans les jours qui suivent et face à ce déchainement de violence de la part des policiers, le mouvement s'organise et se rassemble massivement aux abords de la plaine. Ce sont alors 10 000 personnes qui s'introduisent sur le site et mettent fin à cette tentative de faire passer le train en force. Le projet reçoit alors un coup d'arrêt, jusqu'à se relancer en 2011. Pendant la période d'accalmie, on voit fleurir un nombre important de comités No TAV dans les différentes villes et villages du Val di Susa, mais également de vallées voisines qui apportent leur soutien au mouvement.

En 2011, le site visé cette fois est une zone archéologique sur la commune de Chiomonte. Le mouvement décide d'appliquer à nouveau la même stratégie, l'occupation préventive de la zone. Mais cette fois, l'État est prêt à employer davantage de moyens pour faire passer le train coûte que coûte. L'intervention est violente, une quantité de gaz lacrymogène sans précédent est nécessaire à l'expulsion des manifestants de la zone. S'ensuit une occupation militaire du chantier : la zone devient d'intérêt stratégique militaire. Des troupes sont rappelées d'Afghanistan afin d'assurer la mainmise sur le territoire, des grilles sont élevées, agrémentées de barbelés, des spots énormes éclairent le chantier la nuit. En quelques semaines se construit une véritable forteresse. Le 3 juillet 2011, tout comme à Venaus en 2005, une manifestation est organisée afin de reprendre le chantier. Ce sont cette fois-ci 60 000 personnes qui viennent se heurter aux grilles et aux gaz Cs, pourtant interdits par la convention de Genève. Mais malgré cette manifestation puissante, l'occupation militaire reste en place.

Le mouvement repense donc encore une fois les formes de sa lutte. En effet les recours juridiques et légaux sont épuisés et les ressorts de l'occupation citoyenne et de la désobéissance civile se voient limités. Le mouvement se lance alors dans une nouvelle phase. Les sabotages et actions de blocage – couper l'eau ou l'électricité aux forces d'occupation, rendre inopérants les engins de chantier, interrompre le trafic sur le réseau ferré – sont soutenus et reconnus légitimes par l'ensemble du mouvement populaire. Ainsi, le Val di Susa, qui a connu pendant la seconde guerre l'occupation fasciste, réactive vivement la mémoire des luttes partisans, lesquelles sont parvenues à quelques victoires par le moyen du sabotage.

Répression et médias

Le mouvement No TAV connaît une répression féroce qui s'intensifie depuis quelques années. Les procès se succèdent, les chefs d'inculpation s'aggravent, des militants se retrouvent en contrôle domiciliaire, certains sont interdits de séjour dans le Val di Susa et d'autres sont en prison. Des militants No TAV sont aussi condamnés à de très lourdes amendes. Par exemple, le 15 janvier 2014, Alberto Perino, personnage charismatique du mouvement, le maire de San Didero, Loredana Bellone, et son adjoint, Giorgio Vair, sont condamnés à payer 192 000 € de dommages et intérêts à la société Lyon-Turin Ferroviaire, pour l'occupation, en janvier 2010, d'un terrain sur lequel des sondages géologiques devaient avoir lieu.

Cette répression du mouvement est toujours suivie d'une campagne médiatique présentant les No TAV comme des manifestants violents et opposés à la démocratie. Le lien très étroit qu'entretient l'État et la justice italienne avec le monde médiatique a été plus d'une fois démontré, notamment pendant la période berlusconienne. Le mouvement No TAV en a constamment fait les frais.

Avant 2013, la judiciarisation du mouvement s'était faite plusieurs fois par l'accusation de former une « association de malfaiteurs ». En juillet de cette même année, une agitation devant les grillages du chantier est qualifiée de terroriste, sous couvert de l'article 280 bis du code pénal. Elle entraîne une perquisition dans une douzaine de domiciles. En automne 2013, peu avant les arrestations de Chiara, Claudio, Niccolò et Mattia, les médias italiens n'hésitent pas à assimiler clairement le

mouvement No TAV aux mouvements de lutte armée et aux Brigades Rouges. Depuis lors, le battage médiatique, qualifiant le mouvement No TAV dans son ensemble de mouvement terroriste, n'a pas cessé. Pour exemple de l'absurdité d'un tel propos, en avril 2014, un journal relatait une « alerte terroriste » dans le Val di Susa. Un vieil homme avait construit un petit train, avec du bois et une bombonne de gaz pour faire la locomotive, et l'avait laissé devant sa maison. Le lendemain, les démineurs étaient appelés par la police pour désamorcer cet « engin explosif » contre le chantier.

Montage judiciaire du Parquet

Les procureurs Turinois Andrea Padalino et Antonio Rinaudo ont préparé l'affaire de Chiara Claudio, Niccolò et Mattia en prenant soin de ne rien oublier pour les écraser judiciairement.

« Attentat à visée terroriste et acte de terrorisme avec utilisation d'engins de destruction ou explosifs contre les personnes et les biens ; dégradation par incendie ; violence contre des agents de la force publique ; possession et transport d'armes de guerre » : l'extrême lourdeur des charges retenues contre eux exprime à quel point le parquet ne veut pas considérer le mouvement No TAV comme un mouvement populaire et largement soutenu localement. De plus, l'ajout au dossier du fait que l'acte ait été commis sur un chantier de coopération internationale où des fonds européens sont engagés vient accentuer le caractère terroriste de l'acte. Le parquet en a déduit que ce sabotage attaque l'image de l'Italie sur un plan international.

Ces charges sont constituées en grande partie grâce à la réforme sécuritaire du 31 juillet 2005, conçue suite aux attentats de Londres et de Madrid par le Ministre de l'Intérieur Giuseppe Pisanu. Cette réforme élargit la qualification de terrorisme. Elle permet à l'État italien de rendre désormais terroriste n'importe quel mouvement de contestation un tant soit peu important. L'article 270-sexies du code pénal italien consacré à la lutte contre le terrorisme en illustre bien le propos : *« sont considérés à visée terroriste, les comportements qui par leur nature et leur contexte, peuvent causer de graves dommages à un pays ou à une organisation internationale et qui sont accomplis dans le but d'intimider la population ou contraindre les pouvoirs publics à accomplir ou s'abstenir d'accomplir quelque acte que ce soit ou déstabiliser ou détruire les structures politiques fondamentales, constitutionnelles, économiques et sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, tout comme les autres comportements définis comme terroristes ou commis à visée terroriste par les conventions ou par d'autres normes du droit international qui ont cours en Italie. »*

Conditions de détention

Ces chefs d'accusations, en plus de menacer les inculpés de peines démesurées, les placent sous un régime de détention particulier lié à l'inculpation pour terrorisme, l'AS2. Connu auparavant sous le nom d'EV1, ce régime a été jugé illégal par la Cour européenne de justice en 2009 du fait de l'impossibilité de demande de changement de statut par les détenus. Il aura suffi d'en changer le nom pour pouvoir en reconduire les termes.

Ce régime empêche toute possibilité d'obtenir des mesures de contrôle judiciaire et par là d'éviter la prison préventive. Ce qui dans le cas de Chiara, Claudio, Niccolò et Mattia aurait été une évidence, leurs casiers judiciaires étant vierges. Leur détention est alors justifiée uniquement par des enquêtes de personnalité cherchant systématiquement à mettre en avant des convictions politiques considérées comme dangereuses. Leur maintien en prison préventive est le signe criant que l'on cherche à établir avant tout jugement des profils de coupables. Il faut ajouter à cela qu'en tant que présumés terroristes, toute aide juridique leur est refusée.

Les quatre inculpés sont d'abord incarcérés à la prison des *Valette* à Turin. Leur régime de détention est du plus haut niveau de sécurité. En l'occurrence, les quatre accusés se voient refuser tout parloir, hormis un parloir de 2 heures par mois, uniquement avec leurs parents. Toute la correspondance est censurée, c'est-à-dire lue, copiée, versée au dossier et souvent interdite. Les lettres prennent donc beaucoup de temps à circuler et rarement dans leur totalité.

En janvier 2014, pour protester contre la censure de leur courrier, les quatre No TAV avaient refusé de retourner dans leurs cellules après la promenade. Cela a sans doute été un motif suffisant pour les séparer et les envoyer dans les quartiers haute sécurité de trois prisons différentes, chose qui serait de toutes façons arrivée. Actuellement, Chiara se trouve à la prison Rebibbia à Rome, Claudio à Ferrara et Mattia et Niccolò à Alessandria. Leurs nouvelles conditions de détention tendent à les rendre toujours plus isolés, même si les juges ne reconnaissent pas leur « mise à l'isolement ». Mattia et Niccolò, incarcérés dans le même quartier, se sont vus interdire les promenades pour empêcher leur rencontre. Quant à Claudio, il est maintenu en isolement et dans l'impossibilité de voir les autres détenus politiques de son bâtiment, la raison invoquée étant alors son jeune âge et l'influence négative que les autres pourraient avoir sur lui. A noter que l'éloignement des trois prisons rend encore plus difficile les possibilités de parloir avec la famille.

Les avocats de la défense comparent la manière dont se déroule cette affaire avec la pensée du juriste allemand Günter Jacobs. Cet avocat proposait de caractériser extra-juridiquement l'ensemble de ceux qui se déclarent hostiles au droit et à la démocratie. Les ennemis de l'État seraient donc privés du droit à un procès démocratique, dans la mesure où l'on considère qu'ils se posent en ennemis de la démocratie. Ici, le montage judiciaire mis en place, tout en sachant que l'acte en question n'a pas causé la moindre blessure, montre bien à quel point l'objet du parquet est de créer un ennemi de toutes pièces sans aucune corrélation entre l'acte et les chefs d'accusation.

Participation de la Présidence de la Commission européenne

Dans ce procès sont cités 132 parties civiles : des compagnies exécutant le chantier aux ouvriers présents le soir du sabotage, en passant par les régiments de carabinieri en opération sur zone. Mais ce qui doit attirer encore plus l'attention est que figure parmi elles la Présidence de la Commission Européenne elle-même, en tant qu'initiatrice du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin. Loin de dénoncer les dérives de la législation européenne contre le terrorisme, dérives dont elle a amplement connaissance, la Présidence de la Commission européenne vient leur apporter une légitimité en se portant « partie lésée » dans le procès.

Ainsi, non seulement la Présidence de la Commission européenne

- apporte son soutien à une procédure en tout point scandaleuse, dans son principe non moins que dans les conditions du procès lui-même,
- cautionne la mise en application douteuse de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 dans le code pénal italien (cf. plus bas),
- légitime l'ouverture du champ des potentiels accusés d'acte terroriste, en Italie comme dans l'ensemble de l'Union Européenne.

Si les inculpés devaient être condamnés sur cette base, cela signifierait que ce jugement invraisemblable bénéficierait de surcroît d'une légitimité européenne. Il faut obtenir par tous les moyens qu'elle se retire, pour priver l'État italien de ce soutien inespéré.

L'ANTITERRORISME COMME POLITIQUE EUROPÉENNE ET SON APPLICATION EN ITALIE

L'utilisation de la notion de terrorisme dans ce procès s'inscrit dans la lignée d'une évolution inquiétante du droit qui dépasse le cadre strictement italien. Les attentats du 11 septembre ont servi de prétexte global pour introduire dans les différentes législations nationales une nouvelle définition du terrorisme, et ce non sans porter atteinte aux principes mêmes du droit. Avec cette nouvelle définition du terrorisme est créée une catégorie pénale, à la fois floue et présentée comme exceptionnelle, qui remet en cause le principe d'universalité des droits.

Le flou entourant cette nouvelle définition autorise toutes les interprétations possibles. La notion de terrorisme est alors si large que toute forme de contestation sociale peut se la voir appliquer. On retrouve ce travers dès le *Terrorism Act* britannique de 2000, qui a largement inspiré la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Y est défini comme terroriste tout acte susceptible de « *porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale* », lorsque l'auteur qui le commet a pour but de « *gravement intimider une population* », ou de « *contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* », ou encore de « *gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale* ».

Bien que cette décision-cadre européenne du 13 juin 2002 propose également une liste d'infractions spécifiques et précise qu'elle « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux », nombreux sont ceux qui ont vu dans son adoption une arme faite également pour, à terme, s'attaquer aux mouvements de contestation politique. Il se trouve que l'État italien n'a pas jugé bon de transcrire dans son droit, ni les infractions spécifiquement visées ni ces précisions, si bien que le caractère parfaitement vague de la nouvelle définition peut jouer à plein.

Un rapport de 2003 commandé par la Commission européenne elle-même au Réseau d'experts européens indépendants sur les droits fondamentaux (CFR-CDF)² pointait déjà un ensemble de dérives. On peut lire dans ce rapport que la définition proposée par la décision-cadre ne « *suffit pas à rencontrer l'exigence de légalité* », ni à « *circonscrire avec une précision suffisante l'infraction terroriste des infractions de droit commun* »³. Ce rapport dénonce également « *le retour d'une appréciation subjective* » et constate que la mise en application de la décision-cadre au niveau des États membres n'a pas remédié à « *l'imprécision définitionnelle de cet instrument* »⁴. Pour finir, il dénonce clairement « *le risque d'atteinte au principe de la légalité des délits et des peines inscrit à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme* », ainsi que « *les méthodes particulières d'enquête qui entraînent des ingérences importantes dans la vie privée* »⁵.

Avec le procès qui s'ouvre le 22 mai à Turin, ce sont ces pires craintes qui se réalisent. Défini en Italie de la façon la plus générique qui soit par l'article 270-sexies du code pénal, l'acte de terrorisme ne sert pas, en l'occurrence, à désigner l'entreprise d'organisations qui porteraient atteinte à la population civile d'un pays. Au contraire, la qualification de terrorisme est utilisée en politique intérieure, contre quelques opposants ciblés, pour neutraliser l'opposition des habitants d'une vallée à un projet dont ils n'ont pas besoin. L'utilisation de l'article 270-sexies dans un tel contexte est proprement ubuesque et montre à quel point l'antiterrorisme n'est pas une simple procédure judiciaire, mais bien une manière de faire de n'importe quel citoyen un terroriste en puissance.

² *L'équilibre entre liberté et sécurité dans les réponses de l'Union européenne et de ses États membres à la menace terroriste*, Réseau UE d'experts indépendants sur les droits fondamentaux (CFR-CDF)

³ Ibid, p. 11-12

⁴ Ibid, p. 16

⁵ Ibid, p. 53

EN GUISE DE CONCLUSION

Dans ce procès, Chiara, Claudio, Niccolò et Mattia sont accusés de terrorisme pour avoir participé à une action collective au cours de laquelle il n'y eut aucun blessé ni dans les forces de l'ordre ni chez les ouvriers du chantier, mais seulement du matériel incendié. Incendier un compresseur est ainsi interprété comme « un grave dommage pour le pays et pour l'Union européenne », en l'espèce pour avoir lésé son « image ». Pour délirant qu'une telle interprétation paraisse, ce ne serait pas la première fois dans l'histoire que l'Italie s'illustre dans ce genre d'innovations osées, avant d'être suivie par d'autres. De telles dispositions juridiques et les peines qui les accompagnent sont même sans comparaison avec le code Rocco, pourtant adopté sous le régime fasciste.

Il n'existe finalement pas de définition juridique du « terrorisme » ; et c'est bien pourquoi il y en a tant. Et pour cause, le « terrorisme » n'est pas tant une catégorie juridique qu'un mode de gouvernement. L'antiterrorisme est une politique mondiale, qui s'expérimente d'abord dans des cadres nationaux avant de généraliser ses innovations les plus efficaces. Jusqu'ici, à être toujours critiqué dans un cadre strictement national, rien n'a permis d'endiguer sa progression continue et terrifiante. Au point qu'il est désormais employé pour intimider la population de toute une vallée des Alpes.

Il est temps de donner un coup d'arrêt à cette utilisation du droit à des fins de liquidation politique.

Ce document d'information est un appel

à tous ceux qui en ont les moyens à s'opposer à cette procédure qui risque bien de concerner,

tôt ou tard, tout mouvement de contestation politique.

**Collectif international Pro No TAV
proces.nt@riseup.net**

LIENS UTILES ET RÉFÉRENCES

Sur la lutte No TAV :

- en italien :

<http://www.notav.info>

<http://notavliberi.noblogs.org>

La vidéo « una giusta resistenza » dans laquelle les avocats italiens défont les accusations de terrorisme utilisées dans le procès : <http://www.notav.info/post/una-giusta-resistenza/>

- en français :

<http://notavfrance.noblogs.org>

<https://notavparis.wordpress.com/>

- en anglais :

<http://libcom.org/tags/no-tav>

<http://www.presidioeuropa.net/blog/tav-movement-short-video-presentation/>

Réactions d'intellectuels italiens :

- Un article d'Agamben sur la lutte No TAV, du 25 avril dernier (en italien) :

<http://ricerca.repubblica.it/repubblica/archivio/repubblica/2014/04/25/quellaccusa-di-terrorismo31.html>

- À propos de la prise de position de l'écrivain Erri de Luca :

http://www.lemonde.fr/livres/article/2014/04/10/erri-de-luca-le-devoir-moral-de-desobeissance-existe_4399462_3260.html

Les textes de lois cités et des analyses sur le sujet :

- La Décision-Cadre du Conseil de l'Union européenne du 13/06/2002 :

en français : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002F0475&from=HR>

en anglais : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002F0475&from=HR>

- L'article 270-sexies du code pénal italien, introduit par la Loi N°155/2005 :

<http://www.altalex.com/index.php?idnot=4453>

- Le rapport sur « L'équilibre entre liberté et sécurité dans les réponses de l'Union européenne et de ses États membres à la menace terroriste » émis par le Réseau UE d'experts indépendants sur les droits fondamentaux (CFR-CDF) :

en français : <http://158.109.131.198/CATEDRA/images/experts/LEQUILIBRE%20EQUILIBRE%20ENTRE%20LIBERTE%20ET%20SECURITE.pdf>

en anglais : http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/cfr_cdf_themcomment1_en.pdf